



aménagement  
**Urbanisme**  
TERRES DE LORRAINE

**Note actualisée au 20/05/2020**

**sur la suspension des délais d’instruction des autorisations d’urbanisme**

Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, les délais relatifs à l’instruction du droit des sols ont fait l’objet d’une attention particulière notamment à travers *une ordonnance du 25 mars 2020*. Toutefois au regard des observations émises par différents syndicats, de nouvelles ordonnances ont été publiées ce 15 avril 2020 le 07 mai 2020 et le 13 mai 2020 modifiant à nouveau les délais applicables.

**La suspension de délais s’applique à tous les permis, les déclarations préalables, les certificats d’urbanisme mais également aux déclarations d’intention d’aliéner (DIA).**

**Les délais sont calculés selon les règles suivantes.**

➤ **1ère situation : Votre dossier a été déposé avant le 12 mars 2020 mais il n’a pas bénéficié d’un arrêté avant cette date.**

Le délai d’instruction de ces dossiers est désormais suspendu et reprendra son cours à compter du 24 mai 2020.

➤ **2e situation : Votre dossier a été déposé entre le 12 mars et le 23 mai 2020 (inclus) en mairie.** Les délais applicables à ces dossiers sont reportés, ainsi ils commenceront à compter du 24 mai 2020.

**Aucun dossier ne peut être tacite entre le 12 mars 2020 et le 24 mai 2020.**

➤ Il en va de même pour les délais de **notification des incomplets** et des **majorations de délais**, mais aussi les délais de **réponse des services extérieurs** consultés.

➤ **Délai dont dispose le pétitionnaire pour répondre à un incomplet**

- Si vous avez reçu un courrier entre le 13 décembre 2019 et le 24 mars 2020, qui vous indique que votre dossier est incomplet, vous avez jusqu’au 24/08/2020 pour compléter votre dossier.
- Si vous avez reçu un courrier après le 24 mars 2020, qui vous indique que votre dossier est incomplet, vous avez 3 mois à compter de la date de réception de ce courrier pour compléter votre dossier.

➤ **Délais de recours des tiers**

Le point de départ du délai de recours des tiers à l’encontre d’une autorisation régulièrement affichée sur le terrain avant le 24 mai 2020 ne court qu’à compter du 24 mai 2020 (si l’affichage reste en place durant une période minimale de deux mois à compter de cette date).